

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Avenant n°2 au marché d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Lot n°2 : Petites éditions (2022-MAPA-38)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
- Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant le besoin de prolonger le marché d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Lot n°2 : Petites éditions (2022-MAPA-38) afin d'assurer la continuité du service, il y a lieu conclure un avenant avec l'entreprise EXAPRINT PURE IMPRESSION Zac Fréjorgues Est 451 rue de la mourre 34130 MAUGUIO pour prolonger la durée du marché de 4 semaines.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°2 au marché d'impression de documents pour les services de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo - Lot n°2 : Petites éditions (2022-MAPA-38) avec la société EXAPRINT PURE IMPRESSION Zac Fréjorgues Est 451 rue de la mourre 34130 MAUGUIO pour prolonger la durée du marché de 4 semaines.

Article 2 : L'avenant prend effet le 22 mars 2024 et prolonge le marché jusqu'au 19 avril 2024 inclus.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11 avril 2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 75-2024	
Transmis en Préfecture le	04 - 06 - 2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr